

## ICPE

### Nouveau régime des capacités techniques et financières des ICPE soumises à enregistrement

#### À retenir :

La réforme de l'autorisation environnementale a modifié les règles de forme et de fond applicables aux demandes d'autorisation et d'enregistrement des ICPE, notamment en matière d'établissement des capacités techniques et financières. L'article L. 512-7-3 du code de l'environnement modifié prévoit désormais qu'il appartient au préfet de prendre un arrêté d'enregistrement en tenant compte des capacités financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, la constitution des garanties financières s'effectuant au plus tard à la mise en activité de l'installation.

S'agissant d'une règle de fond, il appartient au juge du plein contentieux d'examiner la suffisance des capacités techniques et financières à la date à laquelle il statue.

#### Références jurisprudence

[CAA de Bordeaux, n°19BX01141 du 24 février 2020](#)

[Article L. 512-7-3 du code de l'environnement](#)

[Conseil d'État, n°420387 du 25 mars 2019](#)

[Article L. 516-1 du code de l'environnement](#)

[CAA de Bordeaux, n°16BX02079, 6 mars 2018](#)

[Article L. 516-2 du code de l'environnement](#)

#### Précisions apportées

Le 19 mai 2014, le préfet de la Charente-Maritime a enregistré les installations de méthanisation et de combustion de la société Méthadoux Energies sur le territoire de la commune de Sainte-Soulle.

Cette décision a été attaquée par l'association Solinoise de protection de l'environnement et M. B devant le tribunal administratif de Poitiers. La décision préfectorale est annulée par un jugement n°1501241 du 28 avril 2016, dont il est fait appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui annule le jugement dans un premier arrêt de la CAA du 6 mars 2018, mais confirme, après évocation, l'annulation de l'arrêté attaqué.

Néanmoins, le Conseil d'État annule à son tour cet arrêt, et conclut, au contraire, à la légalité de l'autorisation délivrée, en rappelant la double nature de l'obligation des capacités techniques et financières : à la fois, règle de forme (en ce qu'elle touche à la composition de demande), et règle de fond.

À cet égard, le Conseil d'État juge que l'ordonnance du 26 janvier 2017 a modifié « **les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies au même article L. 512-7-3 issu de l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.** »

Dès lors, il appartient au juge du plein contentieux des ICPE **d'apprécier le respect des règles de fond** régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur **à la date à laquelle il se prononce**, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui – comme les règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation – s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

La cour administrative d'appel, sur renvoi du Conseil d'État, juge alors que :

*« lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation. »*

Elle estime en l'espèce que :

*« alors même que la proposition de financement bancaire n'a pas été mise en œuvre, les modalités selon lesquelles la société Méthadoux Energies, qui a justifié d'un actionnariat diversifié disposant d'une assise financière solide et de la réalité des subventions destinées à financer son projet, **prévoit de disposer de capacités financières suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation d'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, apparaissent pertinentes** ».*

Après examen et rejet des autres moyens de fond, la cour conclut que *« la société Méthadoux Energies et le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 19 mai 2014 ».*

Référence : 5328-FJ-2020

Mots-clés : [Capacités techniques et financières](#) – [règles de fond](#) – [plein contentieux](#) – [enregistrement](#) – [autorisation environnementale](#)